



Conditions générales

Produit fiscal

NN Strategy fiscal

Version	001
Date	01 avril 2018

Sommaire

CHAPITRE 1 - LE CONTRAT	7
Article 1 - Objet du Contrat – Garanties	7
1.1. Généralités	7
1.2. Garanties	7
Article 2 - Bases du Contrat – Possibilité de mettre fin au Contrat dans le chef de la Compagnie	8
Article 3 - Entrée en vigueur du Contrat	9
Article 4 - Droit de renonciation	9
Article 5 - Information annuelle au Preneur d'assurance.	9
Article 6 - Durée du Contrat	9
CHAPITRE 2 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT	10
Article 7 - Valeur du Contrat.	10
Article 8 - Frais	10
8.1. Frais imputés directement au contrat	10
8.2. Autres frais non imputés directement au contrat	10
8.3. Révision des frais	10
Article 9 - Affectations et Prélèvements	10
9.1. Versements	10
9.2. Primes de risque	11
9.3. Rachat total ou partiel	11
9.4. Paiement de la Valeur du Contrat	11
Article 10 - Désignation du/des Bénéficiaire(s).	11
Article 11 - Cession des droits du Contrat	12
Article 12 - Avance sur le Contrat.	12
Article 13 - Adaptation des garanties	12
13.1. Généralités	12
13.2. Les garanties décès optionnelles	12
13.3. Les garanties complémentaires	12
Article 14 - Arrêt des Versements	12
Article 15 - Remise en vigueur	13
Article 16 - Paiement des prestations assurées	13
16.1. En cas de vie de l'Assuré au terme du Contrat	13
16.2. En cas de décès de l'Assuré avant le terme du Contrat	13
16.3. Garanties complémentaires	13

CHAPITRE 3 – REGLES SPECIFIQUES RELATIVES AUX GARANTIES PRINCIPALES ET AUX GARANTIES DECES OPTIONNELLES	14
Article 17 - Rachat partiel - Conditions minimales	14
Article 18 - Prélèvements des primes de risque des garanties décès optionnelles . . .	14
18.1. Cumul des prélèvements :	14
18.2. Versements	14
18.3. Prélèvements pour primes de risque des garanties décès optionnelles	14
18.4. Autres prélèvements	14
18.5. Bankholiday	14
18.6. Report de la Date de transaction	14
Article 19 - Frais et Tarifs	15
19.1. Frais particuliers	15
19.2. Révision des tarifs	15
CHAPITRE 4 - GARANTIES DECES OPTIONNELLES	15
Article 20 - Etendue des garanties décès optionnelles	15
20.1. Garantie géographique	15
20.2. Risques exclus	15
20.3. Couverture de militaires et non-militaires participant à une mission des forces armées belges à l'étranger en période de paix	16
20.4. Montant à liquider en cas de décès non couvert	16
CHAPITRE 5 – GARANTIE COMPLEMENTAIRE DECES PAR ACCIDENT	17
Article 21 - Objet de la garantie	17
Article 22 - Accident	17
22.1. Généralités	17
22.2. Extension	17
Article 23 - Invalidité totale et permanente	17
Article 24 - Paiement des prestations assurées	17
Article 25 - Garantie géographique	18
Article 26 - Risques exclus	18
Article 27 - Obligation d'information au début de la présente garantie	19
Article 28 - Déclaration de l'accident	19
Article 29 - Constatation de l'invalidité	19
Article 30 - Fin de la garantie	19

CHAPITRE 6 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES INVALIDITE	20
Article 31 - Objet des garanties	20
31.1. Garantie complémentaire exonération de primes	20
31.2. Garantie complémentaire rente d'invalidité	20
Article 32 - Accident	20
32.1. Généralités	20
32.2. Extension	20
Article 33 - Invalidité	20
Article 34 - Paiement des prestations assurées	21
Article 35 - Garantie géographique	21
Article 36 - Risques exclus	21
Article 37 - Obligation d'information au début des présentes garanties	23
Article 38 - Déclaration de l'accident ou de la maladie	23
Article 39 - Constatation de l'invalidité	23
Article 40 - Fin des garanties	24
CHAPITRE 7 – DIVERS	24
Article 41 - Couverture du risque de terrorisme	24
Article 42 - Compétence en cas de plainte éventuelle ?	25
Article 43 - Tribunal compétent – Droit applicable	25
Article 44 - Contrats dormants	25
Article 45 - Impôts, taxes et cotisations	25
Article 46 - Notification	25
Article 47 - Monnaie du Contrat	25

Affectation	Toute opération entrante après retenue de frais et taxes, telle que des Versements nets.
Agent d'assurances non lié	<p>L'intermédiaire d'assurances qui, en raison d'une ou plusieurs conventions ou procurations, au nom et pour le compte d'une seule ou de plusieurs entreprises d'assurances, exerce des activités d'intermédiation en assurances.</p> <p>L'agent non lié se distingue d'un agent lié du fait que pour au moins une catégorie d'assurances il n'est pas lié par un contrat d'exclusivité avec une Compagnie d'assurances, ainsi que du fait qu'il exerce ses activités sous sa propre responsabilité.</p> <p>Le conseil d'un agent non lié est indépendant que dans la mesure où il s'agit de produits d'assurances appartenant à une catégorie pour laquelle l'agent n'est pas lié par un contrat d'exclusivité.</p>
Agent d'assurances lié	<p>Un agent d'assurances lié est un agent d'assurances qui, en raison d'une ou de plusieurs conventions, exerce une activité d'intermédiation en assurances au nom et pour compte d'une ou de plusieurs entreprises d'assurances. Il a une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une seule entreprise d'assurances ou avec plusieurs entreprises d'assurances pour des contrats d'assurance non concurrents entre eux. L'agent d'assurance lié (et ses éventuels sous-agents d'assurance agissant pour son compte) agit sous la responsabilité de la ou les entreprises d'assurances avec laquelle (lesquelles) il(s) est/sont lié(s). En tant qu'agent d'assurances lié, son conseil n'est pas indépendant.</p>
Assuré	La personne physique sur la tête de laquelle la ou les garantie(s) prévue(s) par le Contrat, est/sont souscrite(s).
AssurMiFID	Législation qui impose des obligations aux compagnies d'assurances et aux intermédiaires en assurances au niveau du devoir d'information et du devoir de diligence en vue de protéger les intérêts du client. Elle définit également des règles et des obligations afin d'éviter des conflits d'intérêt. Le principe clé est que les assureurs et intermédiaires en assurances doivent à tout moment agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts du client.
Bénéficiaire(s)	La ou les personne(s), désignée(s) par le Preneur d'assurance, au profit de laquelle/desquelles la prestation assurée de la garantie concernée est stipulée.
Branche 23	Les fonds d'investissement en branche 23 ne donnent pas droit à un Intérêt garanti ou à une Participation Bénéficiaire. La compagnie d'assurance n'offre aucune garantie de capital et de rendement en branche 23.
Compagnie	La compagnie d'assurances auprès de laquelle le Contrat est souscrit : NN SA Avenue Fonsny, 38 à 1060 Bruxelles, agréée sous le n° de code 167.
Conditions Particulières	Le document intitulé « Conditions Particulières » et qu'il convient de lire en tant que spécification ou dérogation aux Conditions Générales.
Contrat	Le Contrat est composé des Conditions Générales, des Conditions Particulières et du Règlement de gestion des fonds d'investissement du Volet branche 23. Ces documents forment un ensemble et ont priorité sur tout document publicitaire, en ce compris la Fiche d'information financière.
Courtier d'assurances	<p>Un courtier est un intermédiaire en assurances qui n'est pas tenu par le choix de la compagnie d'assurances. Il a la liberté de proposer des produits de différentes compagnies pour chaque catégorie de contrats d'assurances. Il agit sous sa propre responsabilité. Il assume la responsabilité entière et inconditionnelle de toute action effectuée ou toute omission commise par ses sous-agents d'assurances qui agissent pour compte dudit courtier. Son conseil est indépendant.</p>
Date de transaction	La date à laquelle l'Affectation à un fonds et le Prélèvement d'un fonds a effectivement lieu.
Fiche d'Information Financière	Le document intitulé « Fiche d'Information Financière » qui comprend une description des caractéristiques principales de NN Strategy Produit fiscal. Ce document a uniquement une valeur publicitaire.
FSMA	Financial Services and Markets Authority : l'autorité belge de contrôle du secteur financier. Elle a son siège Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles.
Grossesse pathologique	Une complication de la grossesse, tant pour l'Assurée elle-même que pour le fœtus, consécutive à une maladie ou à une anomalie, et pour laquelle un médecin atteste que l'Assurée doit arrêter le travail.
Intermédiaires d'assurances	Les intermédiaires d'assurances inscrits dans le registre de la FSMA peuvent avoir l'un des statuts suivants : courtier d'assurances, agent d'assurances (lié ou non lié) ou sous-agent d'assurances. Le statut de l'intermédiaire aura notamment une influence sur la responsabilité assumée par celui-ci et sur son lien de dépendance éventuel avec une ou plusieurs compagnies d'assurances.
Maladie	Une détérioration de l'état de santé qui n'est pas due à un accident, constatée par un diagnostic médical, et qui présente des symptômes objectifs. A l'exception des grossesses déjà existantes au moment de la souscription, une grossesse pathologique est considérée comme une maladie.

Prélèvement	Toute opération sortante telle que des Rachats et des retenues pour primes de risque des garanties décès optionnelles et des frais de gestion.
Preneur d'assurance	La personne physique qui souscrit le Contrat avec la Compagnie.
Rachat	L'opération par laquelle le Preneur d'assurance résilie le Contrat totalement ou partiellement avec paiement par la Compagnie de la Valeur de rachat totale ou partielle.
Règlement de gestion de fonds	Le règlement qui est établi en application de la loi pour les Fonds branche 23 et qui comprend l'identification et les règles de fonctionnement des fonds d'investissement.
Valeur de rachat	La Valeur du Contrat au moment du Rachat, diminuée des éventuels frais de sortie et/ou de l'indemnité financière.
Valeur du Contrat	La valeur du contrat est déterminée par la valeur du ou des fonds d'investissement branche 23. La valeur du fonds d'investissement est obtenue en multipliant les unités du contrat, qui sont affectées à ce fonds d'investissement, avec la valeur de l'unité correspondante. Le nombre d'unités du fonds Branche 23, est formé par la conversion des affectations (= Toute opération entrante, telle que des versements nets après retenue de frais et taxes) et des prélèvements en unités.
Versement	Paiement par le Preneur d'assurance pour le Contrat. Les Versements peuvent être uniques, périodiques ou complémentaires. Les montants des Versements prévus sont fixés aux Conditions Particulières. Pour certains Versements, un montant minimum peut être requis. La date de versement enregistrée est la date de réception des fonds par la compagnie.
Versement net	La partie du Versement qui est investie dans le ou les fonds d'investissement branche 23.

CHAPITRE 1 - LE CONTRAT

Article 1 - Objet du Contrat – Garanties

1.1. Généralités

Le Contrat offre au Preneur d'assurance la possibilité de souscrire une assurance branche 23 avec des garanties en cas de vie et en cas de décès. En outre, le Preneur d'assurance peut souscrire des garanties décès optionnelles et/ou des garanties complémentaires.

Le preneur d'assurance est tenu de s'adresser à son intermédiaire d'assurance pour toute demande ou question relative à la gestion et l'exécution de son contrat, sauf s'il s'agit de modifications purement formelles (exemple : un changement d'adresse).

1.2. Garanties

Ce Contrat peut comprendre les garanties suivantes :

- des garanties principales en cas de vie et en cas de décès ;
- des garanties décès optionnelles ;
- des garanties complémentaires décès par accident ;
- des garanties complémentaires invalidité.

Les Conditions Particulières mentionnent les garanties choisies par le Preneur d'assurance et acceptées par la Compagnie.

1.2.1. Garanties principales

Le(s) Bénéficiaire(s) a/ont droit à la prestation suivante :

- a) En cas de vie de l'Assuré au terme du Contrat : la Valeur du Contrat ;
- b) En cas de décès de l'Assuré avant le terme du Contrat et si le Contrat ne prévoit pas de garanties décès optionnelles : la Valeur du Contrat ;
- c) En cas de décès de l'Assuré avant le terme du Contrat et si le Contrat prévoit des garanties décès optionnelles : voir 1.2.2 ci-dessous.

1.2.2. Garanties décès optionnelles

Les prestations prévues sous les garanties décès optionnelles ne sont acquises que dans la mesure où la Valeur du Contrat est suffisante pour pouvoir prélever les primes de risque nécessaires pour ces garanties.

En cas de valeur du contrat insuffisante, le contrat doit être considéré comme totalement résilié, et ce 30 jours après que la compagnie en ait informé le preneur d'assurance, conformément à la procédure décrite à l'article 15.

Les garanties optionnelles « Garantie décès minimum » et « Capital décès supplémentaire » peuvent être combinées.

1.2.2.1. Garantie décès minimum

Si le Preneur d'assurance choisit la Garantie décès minimum, la Compagnie versera en cas de décès de l'Assuré la réserve du contrat si elle est supérieure au capital décès minimum. Si la réserve est inférieure, la Compagnie versera le capital décès minimum.

Le Preneur peut opter pour l'une des possibilités suivantes :

- a) **Capital décès minimum** : en cas de décès de l'Assuré avant le terme de cette garantie, le Bénéficiaire a droit à la Valeur du Contrat, et au minimum au capital décès prévu aux Conditions Particulières.
- b) **Capital décès minimum indexé** : en cas de décès de l'Assuré avant le terme de cette garantie, le Bénéficiaire a droit à la Valeur du Contrat et, au minimum, au capital décès prévu aux Conditions Particulières, indexé annuellement avec un pourcentage choisi par le Preneur d'assurance.
- c) **Capital décès minimum décroissant** : en cas de décès de l'Assuré avant le terme de cette garantie, le Bénéficiaire a droit à la valeur du contrat, au minimum, au montant prévu dans le tableau d'amortissement repris aux Conditions Particulières.

1.2.2.2. Capital décès supplémentaire

Si le Preneur d'assurance choisit un Capital décès supplémentaire, en cas de décès de l'Assuré avant le terme de cette garantie, le Bénéficiaire a droit à la Valeur du Contrat, majorée d'un montant supplémentaire prévu aux Conditions Particulières.

1.2.3. Garanties complémentaires

Les Versements nécessaires au financement des garanties complémentaires sont payés avec les Versements relatifs aux garanties principales. Les prestations assurées des garanties complémentaires ne sont acquises que dans la mesure où ces Versements ont été payés.

En cas de non-paiement des Versements, la Compagnie invite le Preneur d'assurance à reprendre ses Versements, conformément à la procédure décrite à l'article 15. Si le Preneur d'assurance ne reprend pas les Versements, les garanties complémentaires prennent fin.

Le Preneur d'assurance peut choisir les garanties complémentaires suivantes :

1.2.3.1. Garantie complémentaire décès par accident

Si le Preneur d'assurance choisit la garantie complémentaire décès par accident, en cas de décès ou d'invalidité totale et permanente de l'Assuré par accident avant le terme de cette garantie, le capital prévu aux Conditions Particulières pour cette garantie sera payé.

Le Chapitre 5 traite de la garantie complémentaire décès par accident.

1.2.3.2. Garanties complémentaires invalidité

Le Chapitre 6 traite des garanties complémentaires invalidité.

1.2.3.2.1. Garantie complémentaire exonération de primes

Si le Preneur d'assurance choisit la garantie complémentaire exonération de primes, en cas d'invalidité de l'Assuré causée par accident ou maladie avant le terme de cette garantie, la Compagnie se charge du paiement des Versements au prorata de l'invalidité tel que déterminé aux Conditions Particulières. Ainsi, le Contrat reste en vigueur. Pendant la période d'invalidité, l'indexation des Versements est arrêtée.

1.2.3.2.2. Garantie complémentaire rente d'invalidité

Si le Preneur d'assurance choisit la garantie complémentaire rente d'invalidité, en cas d'invalidité de l'Assuré causée par accident ou maladie avant le terme de cette garantie, la Compagnie paiera la rente prévue aux Conditions Particulières (sans indexation de cette rente durant la période d'invalidité) au prorata de l'invalidité tel que déterminé aux Conditions Particulières.

Cette garantie ne peut être souscrite que si la garantie complémentaire exonération de primes est également souscrite.

La garantie prend fin :

- à la date terme mentionnée dans les conditions particulières
- en cas de décès
- à la demande du client
- en cas de non-paiement des versements.

Article 2 - Bases du Contrat – Possibilité de mettre fin au Contrat dans le chef de la Compagnie

Le Contrat est soumis aux dispositions légales et réglementaires belges qui régissent les assurances vie. Il est établi sur base des renseignements que le Preneur d'assurance et l'Assuré fournissent en toute honnêteté et sans réticence.

Passé le délai de réflexion dont le Preneur d'assurance dispose pour renoncer au Contrat (voir article 4), le Contrat est incontestable hormis le cas de fraude, c'est-à-dire que la compagnie ne peut invoquer la nullité que pour omission ou déclaration incorrecte intentionnelles dans le chef du Preneur d'assurance ou de l'Assuré, dans les limites prévues par l'art. 59 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

La Compagnie se réserve le droit de mettre immédiatement fin au Contrat lorsque le Preneur d'assurance omet de respecter les règles en matière d'identification des clients.

Le Contrat aura une cause illicite si le Preneur d'assurance a, lors de sa conclusion, des motivations liées au blanchiment.

Dans les cas susvisés, la Compagnie remboursera les Versements faits par le Preneur d'assurance, diminués des frais d'entrée (définis à l'article 8), des montants qui ont été consommés pour couvrir le risque jusqu'au moment de la cessation du Contrat et de l'éventuelle indemnité financière.

Lorsque les données de l'Assuré sont inexactes, la Compagnie se réserve le droit d'adapter les prestations assurées et/ou les Versements, dans les limites prévues par l'art. 60 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la Compagnie entraîne non seulement la résiliation du contrat, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal.

NN Belgium n'octroie en principe aucun service d'investissement aux U.S. Persons. Une U.S. Person est définie en principe comme une personne physique qui est domiciliée ou qui réside pendant une longue période aux États-Unis d'Amérique (« les États-Unis »). Dans certaines circonstances, les citoyens américains (« U.S. citizens ») qui résident en dehors des États-Unis peuvent aussi être considérés comme U.S. Persons. De

plus, une personne physique peut avoir le statut d'U.S. Person si elle dispose d'un conseiller en investissement, d'un gestionnaire d'actifs et/ou d'un mandataire installé ou résidant aux États-Unis, qui est chargé pour le Client et en son nom de transmettre des Ordres à NN Belgium et/ou d'encaisser ou verser de sommes d'argent ou de fournir et/ou obtenir des informations relatives au contrat d'assurance-vie du Client.

Le Client est tenu d'informer NN Belgium sans délai de toute modification apportée aux données relatives à sa personne, à son mandataire ou à son cotitulaire, qui aurait pour effet d'établir une relation (fiscale) avec les États-Unis. Est notamment visé(e) ici l'établissement du domicile aux États-Unis ou l'obtention d'une adresse postale ou fiscale aux États-Unis, d'un numéro de téléphone américain, de la nationalité américaine ou d'un permis de séjour américain (« green card »), ayant pour effet d'octroyer au Client le statut d'U.S. Person.

Si un Client accède au statut d'U.S. Person pendant la durée du Contrat, NN Belgium limitera ses services à l'exécution des contrats en cours. Ce produit n'est pas enregistré sous le Securities Act.

Article 3 - Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à la date qui est mentionnée aux Conditions Particulières et au plus tôt après signature de celles-ci par le Preneur d'assurance et après réception du premier Versement.

A défaut de réception des Conditions Particulières signées par le Preneur d'assurance, la réception du premier Versement vaut acceptation du Contrat.

Article 4 - Droit de renonciation

Le Preneur d'assurance a le droit de résilier le Contrat par lettre recommandée adressée à la Compagnie :

- dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du Contrat, ou
- dans les 30 jours à compter du moment où il a pris connaissance du refus de l'octroi du crédit sollicité, s'il s'agit d'un contrat d'assurance souscrit afin de garantir ou de reconstituer un crédit sollicité par le Preneur d'assurance.

Le cas échéant, le montant à rembourser par la Compagnie est calculé comme suit :

a) En ce qui concerne la garantie principale

La valeur en branche 23 à la première Date de transaction qui suit d'au moins deux jours ouvrables la date à laquelle la Compagnie a reçu la demande de résiliation, augmentée des frais d'entrée.

b) En ce qui concerne les garanties complémentaires

La somme des Versements pour ces garanties, diminuée des montants consommés pour garantir le risque.

Article 5 - Information annuelle au Preneur d'assurance

La Compagnie fournit annuellement au Preneur d'assurance une information détaillée quant à la situation de son contrat, et qui reprend notamment les données visées par les articles 19 et 20 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003.

Article 6 - Durée du Contrat

Les Conditions Particulières mentionnent le terme du Contrat ou sa durée déterminée.

Le Contrat est conclu pour une durée minimum de 10 ans.

La résiliation des garanties principales entraîne la résiliation des éventuelles garanties décès optionnelles ainsi que de l'éventuelle garantie complémentaire décès par accident et/ou des éventuelles garanties complémentaires invalidité.

CHAPITRE 2 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Article 7 - Valeur du Contrat

La Valeur du Contrat en Branche 23 est déterminée par la valeur du fonds d'investissement. La valeur du fonds d'investissement est obtenue en multipliant les unités du contrat, qui sont affectées à ce fonds d'investissement, avec la valeur de l'unité correspondante. Le nombre d'unités du fonds Branche 23, est formé par la conversion des affectations (= Toute opération entrante, telle que des versements nets après retenue de frais et taxes) et des prélèvements en unités.

Article 8 - Frais

8.1. Frais imputés directement au contrat

8.1.1. Frais d'entrée

- Les frais d'entrée sont appliqués sur le versement après déduction des taxes et/ou des primes et taxes des garanties complémentaires.
- Les frais d'entrée s'élèvent à 4,5 % maximum: 0,5 % sur toutes les primes pour la compagnie et maximum 4 % de rémunération sur chaque prime pour votre intermédiaire en assurances.

8.1.2. Frais de gestion

- Les frais de gestion destinés à la compagnie s'élèvent à 1% par an maximum. Ils sont prélevés sur la valeur d'unité déterminée par le gestionnaire de fonds.

8.1.3. Frais de sortie - Rachat (partiel ou total)

Pour les rachats effectués dans les 5 premières années qui suivent la souscription du contrat d'assurance :

- aucuns frais de sortie tant que la somme des montants rachetés, compte tenu de tous les rachats déjà effectués pendant la même année civile, n'excède pas 10 % de la valeur du contrat ;
- sur la partie rachetée qui excède les 10 % de la valeur du contrat, compte tenu de tous les rachats déjà effectués pendant la même année civile, les frais de sortie sont de 4,8 % ;

ce pourcentage est diminué de 0,1 % par mois écoulé à compter de l'entrée en vigueur du contrat et jusqu'au moment du rachat ;

A partir de la 5ème année, plus aucuns frais de sortie ne sont dus.

Une sortie anticipative du contrat pourra être soumise à une forte pénalité sur base de la législation fiscale.

8.2. Autres frais non imputés directement au contrat

Pour les autres frais prélevés par les gestionnaires de fonds, il est renvoyé au prospectus du fonds sous-jacent.

8.3. Révision des frais

Les montants et frais forfaitaires exprimés dans les présentes conditions générales et dans les conditions particulières sont susceptibles d'être adaptés par la compagnie, dans le respect de la législation applicable en matière de droit des assurances et de protection du consommateur.

En cas de modification des frais, le preneur d'assurance est averti, au plus tard 20 jours avant l'entrée en vigueur effective de cette adaptation, de la teneur de cette dernière et de ce qu'il peut procéder au rachat sans aucuns frais, dans les 2 mois suivant la notification de cette adaptation. La non-réaction du preneur d'assurance dans le délai susvisé sera considérée comme un accord tacite.

Article 9 - Affectations et Prélèvements

9.1. Versements

Le Versement net est le montant qui reste après retenue des éventuels frais d'entrée, taxes et cotisations et primes pour les éventuelles garanties complémentaires, et qui est investi dans le fonds branche 23.

Dès que la Compagnie a reçu le Versement, la Compagnie l'affecte directement au Contrat pour autant que le Versement ait été exécuté selon les modalités de paiement convenues. Dans ce cas la date de valeur est la date d'enregistrement du Versement sur le compte financier de la Compagnie mais au plus tôt la date d'entrée en vigueur du Contrat.

Les Versements sur ce Contrat sont facultatifs. La Compagnie envoie une invitation à payer pour chaque date d'échéance.

Tout Versement doit être fait directement à la Compagnie. Tout paiement de la prime fait à un tiers est déconseillé et ne sera libératoire que dans la mesure où ce tiers requiert ce paiement et peut raisonnablement être considéré comme étant mandaté par la Compagnie à cette fin.

Le Preneur d'assurance peut à tout moment, pendant la durée du Contrat, demander de modifier la périodicité des Versements, ainsi que le montant du Versement, étant entendu que :

- Si le premier versement est une prime récurrente, il

doit s'élever à 480 €/an au minimum (taxes et frais d'entrée compris et primes et taxes des garanties complémentaires non comprises).

- Le choix de la périodicité des primes récurrentes est libre ; elle peut être mensuelle / trimestrielle / semestrielle / annuelle.
- Le montant des versements complémentaires doit être de 10 € minimum par Versement (taxes et frais d'entrée compris).

La modification de la périodicité des Versements ne peut être demandée par le Preneur d'assurance que par le biais d'une requête écrite, datée et signée adressée à son intermédiaire d'assurances préalablement au(x) Versement(s) et accompagnée d'une copie recto/verso de la carte d'identité du Preneur d'assurance. La modification est actée dans un avenant au Contrat.

La modification du montant du Versement se fait de préférence de la même manière.

En ce qui concerne la périodicité et le montant des versements, la Compagnie applique la dernière répartition connue et notifiée par le preneur d'assurance à la Compagnie.

9.2. Primes de risque

Les primes de risque pour les garanties décès optionnelles sont prélevées mensuellement de la Valeur du Contrat. Ces montants sont prélevés anticipativement le premier jour de chaque mois.

9.3. Rachat total ou partiel

A tout moment, le Preneur d'assurance a le droit de demander le Rachat total ou partiel.

Le Rachat total ou partiel doit tenir compte des limitations qui résultent de la législation applicable et des conditions suivantes :

- **Solde minimum :**
le solde de la valeur du contrat après rachat doit être au minimum égal à 1 240 EUR.
- **Rachat partiel :**
les rachats partiels doivent s'élever à un montant de 500 EUR minimum.

Le Rachat total met fin au Contrat.

Ce Rachat doit être demandé par le Preneur d'assurance et adressé à l'intermédiaire d'assurances de celui-ci par le biais d'une requête écrite, datée et signée, et accompagnée d'une copie recto/verso de sa carte d'identité, d'une preuve qu'il est le (co)titulaire du compte bancaire mentionné dans la requête et, le cas

échéant, de l'accord du Bénéficiaire acceptant et/ou du cessionnaire. En cas de Rachat total, cet écrit doit être accompagné de la police originale et de tous les avenants.

Le calcul de la Valeur de rachat se fait à la date mentionnée dans la requête.

Lorsque suite à des Rachats partiels, le solde de la Valeur du Contrat est inférieur à 1 240 EUR la Compagnie interroge le preneur d'assurance quant à la suite qu'il veut réserver à son Contrat. Si ce dernier indique qu'il ne souhaite plus continuer l'exécution de son Contrat, la Compagnie procède au Rachat total.

Chaque Rachat est confirmé par un courrier adressé au preneur d'assurance en reprenant le détail du Rachat.

Le montant racheté est diminué des frais et taxes tels que mentionnés à l'article 8.2.

La législation fiscale prévoit dans certains cas une pénalité sur le montant racheté.

En cas d'augmentation du risque à la suite d'un Rachat partiel, la Compagnie se réserve le droit de demander à l'Assuré de se soumettre à un examen médical.

9.4. Paiement de la Valeur du Contrat

Les événements qui donnent lieu au paiement de la Valeur du Contrat sont : la résiliation du Contrat par le Preneur d'assurance, le Rachat total, le décès de l'Assuré ou l'arrivée à terme du Contrat.

Article 10 - Désignation du/des Bénéficiaire(s)

Le Preneur d'assurance a le droit de désigner un ou plusieurs Bénéficiaires. Il peut modifier ou révoquer cette désignation. Cette modification ou révocation doit être demandée par le Preneur d'assurance par le biais d'une requête écrite, datée et signée, adressée à son intermédiaire d'assurances, accompagnée d'une copie recto/verso de la carte d'identité, et le cas échéant de l'accord du Bénéficiaire acceptant. Cette modification ou révocation est confirmée par un avenant au Contrat.

Le Bénéficiaire doit être identifiable au moment où les prestations assurées deviennent exigibles.

Si aucun Bénéficiaire n'a été désigné, si celui-ci est prédécédé, ou si la désignation d'un Bénéficiaire ne peut pas sortir d'effet ou a été révoquée, les prestations assurées sont dues au Preneur d'assurance ou à sa

succession.

Tout Bénéficiaire peut accepter le bénéfice. Pour être opposable à la Compagnie, cette acceptation doit être confirmée par un avenant signé par le Preneur d'assurance, le Bénéficiaire qui accepte et la Compagnie. Après l'acceptation, le Preneur d'assurance ne peut plus révoquer la clause bénéficiaire et ne peut plus désigner de nouveau Bénéficiaire sans l'accord du Bénéficiaire acceptant.

Article 11 - Cession des droits du Contrat

Le Preneur d'assurance peut, le cas échéant moyennant approbation du Bénéficiaire acceptant, céder les droits du Contrat à un tiers.

La cession des droits du Contrat doit être demandée par le Preneur d'assurance par le biais d'une requête écrite, datée et signée, adressée à son intermédiaire d'assurances, accompagnée d'une copie recto/verso de la carte d'identité du Preneur d'assurance, et le cas échéant de l'accord du Bénéficiaire acceptant.

Pour être opposable à la Compagnie, cette cession doit être confirmée par un avenant signé par le Preneur d'assurance, le cessionnaire et la Compagnie.

Article 12 - Avance sur le Contrat

Il n'est pas possible d'obtenir une avance sur le Contrat.

Article 13 - Adaptation des garanties

13.1. Généralités

Le Preneur d'assurance peut demander d'ajouter, modifier ou supprimer les garanties choisies. Cet ajout, modification ou suppression aura lieu au premier du mois qui suit l'acceptation de la demande par la Compagnie. Toute augmentation du montant assuré prévu aux Conditions Particulières pour ces garanties est soumise aux conditions en vigueur au moment de cette augmentation et peut dépendre du résultat favorable d'un questionnaire médical ou d'un examen médical.

La demande est faite par le Preneur d'assurance par le biais d'une requête écrite, datée et signée, adressée à son intermédiaire d'assurances, et accompagnée d'une copie recto/verso de la carte d'identité, et le cas échéant de l'accord du cessionnaire.

Cet ajout, modification ou suppression est confirmé(e) par un avenant au Contrat.

13.2. Les garanties décès optionnelles

Les garanties décès optionnelles peuvent être augmentées de 20 % sans formalités médicales complémentaires dans les cas suivants :

- en cas de mariage ou de cohabitation légale de l'Assuré (limité à une seule fois pendant la durée du Contrat) ;
- en cas de naissance d'un enfant de l'Assuré, ou en cas d'adoption légale par l'Assuré (limité à trois fois pendant la durée du Contrat) ;
- en cas de décès du conjoint ou du cohabitant légal de l'Assuré.

Cette option ne peut être utilisée que lorsque :

- le Contrat a été souscrit à des conditions normales ;
- l'Assuré n'a pas plus de 50 ans ;
- le capital des garanties décès optionnelles ne dépasse pas les limites déterminées par la Compagnie.

La demande d'augmentation écrite, accompagnée des pièces justificatives, adressée à l'intermédiaire d'assurances doit être introduite par le Preneur d'assurance dans les six mois après le mariage, la cohabitation légale, la naissance, l'adoption ou le décès.

13.3. Les garanties complémentaires

Les garanties complémentaires peuvent être ajoutées, modifiées ou supprimées indépendamment des garanties principales.

Article 14 - Arrêt des Versements

À tout moment, le Preneur d'assurance peut arrêter les Versements (périodiques) pour son Contrat ou faire savoir à la Compagnie via son intermédiaire d'assurances par le biais d'une requête écrite, datée et signée qu'il arrête les Versements.

La règle de base est que les garanties décès optionnelles sont maintenues lors de l'arrêt des Versements. Dans ce cas, les primes de risque continueront d'être prélevées de la Valeur du Contrat et le preneur en est informé par courrier recommandé.

À partir du moment où la Valeur du Contrat est insuffisante pour en prélever les primes de risque, la compagnie en informe le preneur d'assurance par lettre recommandée en précisant que le contrat sera résilié 30 jours après l'envoi du courrier recommandé.

Le courrier précise également que pendant cette période de 30 jours, le Preneur d'assurance a la possibilité de reprendre ses Versements. Sur requête écrite, datée et signée du Preneur d'assurance,

introduite à la Compagnie via son intermédiaire d'assurances, la Compagnie peut aussi procéder à une diminution des garanties décès optionnelles.

En cas de non-paiement des Versements pour un Contrat avec des garanties complémentaires, une lettre recommandée est envoyée au Preneur d'assurance afin de l'inviter à reprendre ses Versements. Si le Preneur d'assurance ne donne pas suite à cette lettre recommandée, les garanties complémentaires seront annulées. Cela se fait 30 jours après que la Compagnie en ait informé le Preneur d'assurance par lettre recommandée. Pendant cette période, le Preneur d'assurance a la possibilité de reprendre ses Versements.

Article 15 - Remise en vigueur

Le Preneur d'assurance peut remettre en vigueur le contrat réduit ou racheté pendant un délai de trois ans pour le contrat réduit et de six mois pour le contrat racheté.

Pour un contrat réduit, la remise en vigueur s'effectue par la reprise des Versements. Si le Preneur d'assurance souhaite bénéficier à nouveau d'une garantie décès optionnelle, il en informe la Compagnie par le biais d'une requête écrite, datée et signée, adressée à son intermédiaire d'assurances, et accompagnée d'une copie recto/verso de la carte d'identité.

Pour un contrat racheté, la remise en vigueur s'effectue par le remboursement de la Valeur de rachat.

Toute remise en vigueur est soumise aux conditions d'application à ce moment en matière d'acceptation des risques.

La remise en vigueur prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières et au plus tôt après signature de celles-ci par le Preneur d'assurance et après réception respectivement du premier Versement ou de la Valeur de Rachat.

A défaut de réception des Conditions Particulières signées par le Preneur d'assurance, la réception du premier Versement ou de la Valeur de rachat vaut acceptation du Contrat.

Article 16 - Paiement des prestations assurées

16.1. En cas de vie de l'Assuré au terme du Contrat

En cas de vie de l'Assuré au terme du Contrat, la Valeur du Contrat (déterminée à la première date de transaction qui

Annexe

NN Strategy - Produit fiscal

suit d'au moins deux jours ouvrables la date du terme) est versée au(x) Bénéficiaire(s) en cas de vie.

Dans ce cas, les documents suivants sont obligatoires (liste non exhaustive) :

- 1) une copie recto/verso de la carte d'identité du/des Bénéficiaire(s) ;
- 2) une quittance signée par le/les Bénéficiaire(s) ;
- 3) pour chaque Bénéficiaire de la prestation : la preuve qu'il est le (co)titulaire du compte en banque mentionné sur la quittance.

16.2. En cas de décès de l'Assuré avant le terme du Contrat

16.2.1. Montant à verser

En cas de décès de l'Assuré avant le terme du Contrat, la Compagnie paie la Valeur du Contrat déterminée à la première Date de transaction qui suit d'au moins deux jours ouvrables la date de réception de l'extrait de l'acte de décès de l'Assuré, au(x) Bénéficiaire(s) désigné en cas de décès.

Ce montant est éventuellement augmenté jusqu'au montant de la Garantie décès minimum au moment du décès.

Dans le cas d'un Capital décès supplémentaire, ce montant est augmenté du montant qui aux termes des Conditions Particulières est d'application au moment du décès.

16.2.2. Formalités à respecter

Le(s) Bénéficiaire(s) doit / doivent remettre les documents suivants à la Compagnie (liste non exhaustive) :

- un extrait de l'acte de décès de l'Assuré mentionnant sa date de naissance ;
- une attestation de cautionnement pour le(s) Bénéficiaire(s) résidant en dehors de l'Union européenne ;
- un acte de notoriété ou un acte d'hérédité ou un certificat d'hérédité délivré par le receveur du bureau d'enregistrement;
- un certificat médical indiquant la cause du décès de l'Assuré ;
- une copie recto/verso de la carte d'identité du / des Bénéficiaire(s) ;
- une quittance signée par le(s) Bénéficiaire(s).

16.3. Garanties complémentaires

En ce qui concerne le paiement des prestations assurées des garanties complémentaires, il est renvoyé aux chapitres respectifs.

CHAPITRE 3 – REGLES SPECIFIQUES RELATIVES AUX GARANTIES PRINCIPALES ET AUX GARANTIES DECES OPTIONNELLES

Article 17 - Rachat partiel - Conditions minimales

Un Rachat partiel n'est possible que moyennant le respect des conditions décrites à l'article 9.3.

Si une demande ne remplit pas ces conditions, la compagnie avertit le preneur d'assurance et en concertation avec lui, il est décidé de la suite à donner au contrat.

Si une demande de Rachat partiel est introduite pour un montant supérieur ou égal à la Valeur du Contrat, cela est considéré comme une demande de Rachat total du Contrat.

Un rachat partiel est prélevé de la valeur du fonds branche 23.

Article 18 - Prélèvements des primes de risque des garanties décès optionnelles

Les primes de risque des garanties décès optionnelles, sont prélevées de la valeur du fonds branche 23.

S'il s'avérait pendant la durée du Contrat que la Valeur du Contrat est insuffisante pour pouvoir en prélever les primes de risque, le Contrat serait résilié. Ceci se fait 30 jours après que la Compagnie en ait informé le Preneur d'assurance par lettre recommandée. Pendant cette période, le Preneur d'assurance a la possibilité d'effectuer à nouveau des Versements et/ou de diminuer la couverture des garanties décès optionnelles. La diminution de ces garanties entre en vigueur au plus tôt au premier du mois qui suit la réception de la requête écrite, datée et signée, adressée à son intermédiaire d'assurances.

18.1. Cumul des prélèvements :

A chaque Prélèvement (= toute opération sortante telle que des Rachats, des retenues pour

primes de risque des garanties décès optionnelles et des frais de gestion), la Compagnie vérifiera si plusieurs Prélèvements coïncident à la même Date de transaction. Si la Valeur du Contrat s'avérait insuffisante pour l'exécution de tous les Prélèvements, le(s) dernier(s)

Annexe

NN Strategy - Produit fiscal

Prélèvement(s) à traiter, serai(en)t annulé(s). Dans ce cas la Compagnie en informe le Preneur d'assurance.

18.2. Versements

Dès que la Compagnie a reçu le Versement, la Compagnie l'affecte directement au Contrat pour autant que le Versement ait été exécuté selon les modalités de paiement convenues et que le Contrat soit en vigueur. Dans ce cas, la date de valeur coïncide avec la première Date de transaction qui suit d'au moins deux jours la date du versement et au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du contrat.

S'il n'y a pas de détermination de valeur à cette Date de transaction, on prendra en compte la Valeur de l'Unité de la première date de transaction qui suit et à laquelle il y a une détermination de valeur.

18.3. Prélèvements pour primes de risque des garanties décès optionnelles

La Compagnie prélève les primes de risque de la/des garantie(s) décès optionnelle(s) immédiatement de la Valeur du Contrat anticipativement le premier jour de chaque mois. La prime de risque est traitée sur base de la dernière Valeur de l'Unité connue.

18.4. Autres prélèvements

L'ensemble du Prélèvement se fait à la première Date de transaction qui suit. S'il n'y a pas de

détermination de valeur à cette Date de transaction pour le fonds branche 23, le Prélèvement n'est pas exécuté. Dans ce cas, la Compagnie contacte le Preneur d'assureur pour l'informer de la situation et lui donner la possibilité de procéder au déblocage du contrat.

Dès que la valeur du fonds peut être déterminée, le Prélèvement a lieu. Lorsque la valeur a été déterminée à la Date de transaction normale prévue, cette valeur est utilisée. Lorsque la valeur n'est pas déterminée à la Date de transaction normale prévue, le Prélèvement se fait avec la prochaine Valeur de l'Unité.

18.5. Bankholiday

Un bankholiday est un jour de fermeture d'un gestionnaire de fonds.

Lorsque la Date de transaction normale prévue coïncide avec un bankholiday, la transaction est reportée au prochain jour ouvrable du gestionnaire de fonds.

18.6. Report de la Date de transaction

Lorsque, dans les cas énumérés dans le « Règlement de gestion des fonds d'investissement de la branche 23 de

NN Strategy » La Compagnie n'est pas dans la possibilité d'effectuer un ordre à la Date de transaction normale prévue, la Compagnie peut décider de reporter l'ordre à la première Date de transaction qui suit.

Article 19 - Frais et Tarifs

Les tarifs et frais applicables sont mentionnés aux Conditions Particulières ainsi qu'à l'article 8.

19.1. Frais particuliers

La Compagnie peut, en sus des frais standard, aussi porter en compte comme frais particuliers les dépenses occasionnées par le Preneur d'assurance, l'Assuré ou le(s) Bénéficiaire(s). La Compagnie applique ces frais de manière raisonnable et justifiée.

Ces dépenses particulières sont notamment les dépenses occasionnées par les recherches d'adresses, les recherches de bénéficiaires, les envois recommandés, les demandes de justificatifs et duplicata de toute sorte, les demandes de relevés de paiements, les paiements provenant de l'étranger.

Les éventuels droits de timbre et d'enregistrement, tous impôts et taxes éventuels, présents et futurs, applicables à toutes sommes dues de part et d'autre en vertu du contrat, sont également à charge du preneur d'assurance ou des bénéficiaires.

La Compagnie ne peut imputer des frais particuliers non spécifiquement prévus dans les Conditions Générales ou dans un quelconque autre document que moyennant avis préalable à l'intéressé. Sans préjudice de l'indexation éventuellement prévue, la Compagnie ne peut, en cours de contrat, relever les montants des frais particuliers convenus que de manière raisonnable et justifiée et dans le cadre d'une révision générale de ceux-ci pour la catégorie d'assurances dont relève le Contrat concerné.

19.2. Révision des tarifs

Sans préjudice de l'application éventuelle de surprimes pour risques aggravés, les tarifs appliqués pour le calcul des primes pour les garanties décès optionnelles et les garanties complémentaires, sont ceux que la Compagnie a déposés auprès de la FSMA et auprès de la Banque Nationale de Belgique. Pendant la durée du Contrat, la Compagnie ne peut augmenter les tarifs pour le calcul des primes de ces garanties pour l'avenir que dans le cadre d'une révision générale de ceux-ci pour la catégorie d'assurances à laquelle le Contrat appartient et si elle y est tenue en vertu de dispositions légales ou réglementaires ou si elle juge que l'équilibre de son

Annexe

NN Strategy - Produit fiscal

portefeuille assuré est menacé par une augmentation du degré de risque du ou des événements assurés concernés au niveau de la population du marché belge des assurances ou de son propre portefeuille.

CHAPITRE 4 - GARANTIES DECES OPTIONNELLES

Article 20 - Etendue des garanties décès optionnelles

20.1. Garantie géographique

Les garanties décès optionnelles sont valables dans le monde entier sous réserve des articles 20.2 à 20.4.

20.2. Risques exclus

La Compagnie n'accorde pas de couverture dans le cadre d'une garantie décès optionnelle si le décès est la conséquence directe ou indirecte :

- du suicide de l'Assuré sauf s'il se produit plus d'un an après l'entrée en vigueur du contrat, sa remise en vigueur ou l'augmentation des prestations assurées qui n'aurait pas été prévue dès l'entrée en vigueur du contrat ; dans les deux derniers cas, l'exclusion ne concerne que la prestation ayant fait l'objet de la remise en vigueur ou de l'augmentation ;
- de l'exécution d'une condamnation judiciaire à la peine de mort ;
- du décès de l'Assuré provoqué par le fait intentionnel, sur instigation ou avec le consentement du Preneur d'assurance, de l'Assuré ou de toute autre personne ayant un intérêt au paiement des prestations d'assurance ; cette exclusion ne vise que la personne concernée et les personnes subrogées dans ses droits de bénéficiaire et ne nuit en rien aux droits d'éventuels autres bénéficiaires contractuels à la prestation d'assurance.;
- du décès de l'Assuré ayant pour cause immédiate et directe un crime ou un délit intentionnel dont l'Assuré est auteur ou co-auteur et dont il a pu prévoir les conséquences ;
- d'un accident d'aéronef sur lequel l'Assuré a embarqué comme passager ou comme membre d'équipage, sauf s'il s'agit d'un vol de ligne ou charter régulier à caractère civil ;
- de la participation à une émeute, de troubles civils, de grèves et de tout acte de violence collectif à caractère politique, idéologique ou social, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités. Le(s) Bénéficiaire(s) a/ont la faculté d'apporter la preuve du contraire en prouvant que l'Assuré soit n'y a d'aucune manière pris part activement, soit se trouvait en état de légitime défense, soit n'est intervenu qu'en tant que membre de la force engagée par les autorités pour le maintien

de l'ordre ;

- d'une guerre ou de tout fait analogue et d'une guerre civile ; si le décès de l'Assuré survient dans un pays étranger où des hostilités sont en cours, il faut distinguer deux cas:
 - 1) si le conflit éclate durant le séjour de l'assuré, la couverture est accordée pour autant que l'assuré ne participe pas activement aux hostilités ;
 - 2) si l'Assuré se rend dans un pays où un conflit armé est en cours, la couverture ne peut être accordée que moyennant le paiement d'un éventuel supplément de prime et l'accord écrit de la Compagnie et pour autant que l'Assuré ne participe pas activement aux hostilités ;
- de propriétés radioactives, chimiques, bactériologiques, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, chimiques ou bactériologiques, sauf lorsqu'il est la conséquence d'actes répondant à la notion de terrorisme telle qu'elle est définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme ; le décès n'est pas couvert par le présent contrat lorsqu'il est causé par des armes ou engins qui sont destinés à exploser à la suite de la modification du noyau atomique.

En cas de litige, il incombera à la Compagnie d'apporter la preuve de l'exclusion qu'elle invoque.

20.3. Couverture de militaires et non-militaires participant à une mission des forces armées belges à l'étranger en période de paix

La Compagnie a adhéré à la Convention signée par l'Etat belge et Assuralia le 13 septembre 2006 et s'engage à la respecter.

L'Assuré susceptible de participer à une mission des forces armées belges à l'étranger en période de paix, qui transmet le formulaire qui décrit la nature de la mission, à la Compagnie, pourra être assuré pendant cette mission aux conditions suivantes :

- « assistance » : couverture sans surprime ;
- « engagement d'observation » : couverture avec surprime ;
- « engagement de protection » : couverture avec surprime ;
- « engagement armé passif » : couverture avec surprime.

Les articles intitulés « Emeute » et « Guerre » ne sont pas d'application pendant la mission à l'étranger. L'Assuré qui participe à une mission « engagement armé

actif », ne sera pas assuré pendant sa participation à cette mission à l'étranger.

20.4. Montant à liquider en cas de décès non couvert

En cas de décès de l'Assuré à la suite d'un risque non assuré, le capital dû en cas de décès sera limité à la Valeur du Contrat.

CHAPITRE 5 – GARANTIE COMPLEMENTAIRE DECES PAR ACCIDENT

Pour autant que les articles relatifs à cette garantie n’y dérogent pas, les articles des chapitres 1-4 sont également applicables à cette garantie.

Article 21 - Objet de la garantie

En cas de décès de l’Assuré ou d’invalidité totale et permanente dans l’année qui suit l’accident et comme conséquence directe de celui-ci et si l’accident aussi bien que le décès ou l’invalidité totale et permanente interviennent pendant la durée de cette garantie, la Compagnie paie le capital prévu aux Conditions Particulières pour cette garantie.

Le paiement du montant prévu aux Conditions Particulières à la suite de l’invalidité totale et permanente de l’Assuré libère la Compagnie de toute obligation dans le cadre de cette garantie complémentaire au cas où l’Assuré devrait décéder par la suite.

Article 22 - Accident

22.1. Généralités

Un accident est une action soudaine d’une force extérieure sur l’organisme de l’Assuré, indépendante de sa volonté, qui occasionne une atteinte à son intégrité physique.

Ne sont pas considérés comme accidents :

- les maladies, quelle qu’en soit la cause, ainsi que les lésions corporelles provoquées directement ou indirectement par elles (p.ex. les attaques d’apoplexie, d’épilepsie, ...);
- les conséquences d’interventions chirurgicales qui n’ont pas été nécessitées par un accident;
- les contaminations, intoxications et empoisonnements, qui ne sont pas la conséquence d’un accident, à l’exception de la septicémie prévue par extension conformément à l’article 22.2.

22.2. Extension

Par extension, sont cependant considérées comme accidents :

- une atteinte à l’intégrité physique due à l’inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs ou à l’absorption par erreur de substances toxiques;
- une atteinte à l’intégrité physique encourue en état de légitime défense;
- la noyade;

Annexe

NN Strategy - Produit fiscal

- une septicémie qui est la conséquence directe d’une blessure externe;
- les morsures d’animaux;
- les piqûres d’insectes;
- la foudre.

Article 23 - Invalidité totale et permanente

L’invalidité totale et permanente est celle qui est reconnue comme telle par décision de la Compagnie ou d’un collège de médecins dans le cadre d’une expertise médicale conformément à l’article 31.

Est considérée comme totale :

- l’invalidité physiologique de l’Assuré qui atteint au moins 67% ou
- l’invalidité économique de l’Assuré qui atteint au moins 67% résultant d’une invalidité physiologique qui s’élève à 25% minimum.

Si l’Assuré a déjà un degré d’invalidité au moment où la présente garantie entre en vigueur, seule l’invalidité qui est le résultat direct et exclusif de l’accident assuré, est prise en considération.

Le degré d’invalidité est fixé en fonction de critères physiologiques et / ou économiques.

L’invalidité physiologique est une diminution de l’intégrité physique de l’Assuré. Le degré d’invalidité physiologique est fixé sur base du Barème Officiel belge des Invalidités et de la jurisprudence belge en la matière.

L’invalidité économique est une diminution de la capacité de travail de l’Assuré résultant de l’invalidité physiologique. Le degré d’invalidité économique est déterminé en tenant compte des possibilités de réadaptation de l’Assuré dans une autre activité professionnelle compatible avec ses connaissances, ses capacités et sa situation sociale, et ce dans un contexte économique normal.

Article 24 - Paiement des prestations assurées

En cas de décès de l’Assuré par accident, le capital prévu aux Conditions Particulières pour cette garantie, est payé au(x) Bénéficiaire(s) après remise des documents mentionnés à l’article 16.2.2. concernant les garanties principales.

En cas de constatation d’une invalidité totale et

permanente de l'Assuré à la suite d'un accident, le capital prévu aux Conditions Particulières pour cette garantie est payé au Preneur d'assurance après remise des documents suivants :

- une quittance signée par le Preneur d'assurance;
- une copie recto/verso de la carte d'identité du Preneur d'assurance.

Article 25 - Garantie géographique

La garantie complémentaire décès par accident est valable dans le monde entier pour autant que l'Assuré ait sa résidence habituelle en Belgique et ne séjourne pas plus de douze mois consécutifs hors de la Belgique.

Si l'Assuré réside hors du territoire belge, les prestations assurées ne sont dues que si les enquêtes, les examens médicaux et les contrôles nécessaires peuvent être effectués par la Compagnie.

Article 26 - Risques exclus

La Compagnie n'accorde pas de couverture dans le cadre de la garantie complémentaire décès par accident suite à un risque qui serait exclu dans le cadre des autres couvertures en cas de décès conformément à l'article 21.2, appliqué tant au décès qu'à l'accident, pour autant que les articles relatifs à la garantie complémentaire décès par accident n'y dérogent pas, ou si le décès est causé par un accident qui est lui-même la conséquence directe ou indirecte d'une des circonstances suivantes dans laquelle l'Assuré se trouve au moment de l'accident :

- la participation à des méfaits, rixes ou disputes (sauf en cas de légitime défense) et des actes téméraires (sauf en cas de sauvetage de personnes ou de biens immobiliers) ;
- l'usage compétitif (essais, entraînements, rallyes et raids compris) ou professionnel, même en tant que passager, d'une motocyclette d'une cylindrée de plus de 50 cm³, à l'exception du chemin du travail ;
- l'exercice d'une des activités professionnelles suivantes: acrobates, dompteurs, plongeurs, scaphandriers, boxeurs, lutteurs, catcheurs ou tout sport qui comprend la mise hors de combat d'un adversaire, bûcherons, élagueurs, pompiers ; toute profession qui implique une des activités suivantes: le fait de monter sur des toits, sur des échelles de plus de 4 mètres, sur des échafaudages, la construction et le démontage d'échafaudages ; la descente dans des puits, des mines ou des carrières, le travail sur des chantiers de démolition, sur des installations électriques à haute tension ; l'utilisation, le transport, la manipulation et la fabrication de pièces

pyrotechniques, d'explosifs ou de produits corrosifs ; des activités professionnelles de l'aviation ou de la navigation maritime ; l'utilisation de rayons X ou de radio-isotopes ;

- la pratique de tout sport dangereux tel que par exemple le yachting en mer à plus de 3 miles marins de la côte, l'alpinisme, la spéléologie, la boxe, le karaté, le jiu-jitsu, la lutte ou tout autre sport qui comprend la mise hors de combat d'un adversaire, la chasse, le bobsleigh, la plongée sous-marine, le parachutisme, le "skeleton", le saut à ski, le saut d'obstacles, le rugby, la nage ou la plongée avec un masque à oxygène autonome, le saut de trampoline, le rafting, le saut à l'élastique, le deltaplane, l'ULM, tout sport en compétition avec des animaux ou des véhicules de navigation, des motos, des autos ou n'importe quel autre véhicule qui engendre des risques analogues ;
- la participation à des courses, à des concours et des essais de vitesse, ainsi que pendant les entraînements en vue de ceux-ci ou à l'occasion de paris et de défis ;
- l'alcoolisme, la toxicomanie, l'usage abusif de médicaments ou de toute autre drogue, de stupéfiants ou de substances psycho-actives qui n'ont pas été prescrits pour des raisons médicales ;
- des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des cyclones, des raz-de-marée, des inondations, des glissements de terrain, des affaissements de terrain ou d'autres catastrophes naturelles ;
- de propriétés radioactives, chimiques, bactériologiques, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, chimiques ou bactériologiques, sauf lorsqu'il est la conséquence d'actes répondant à la notion de terrorisme telle qu'elle est définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme ; le décès n'est pas couvert par le présent contrat lorsqu'il est causé par des armes ou engins qui sont destinés à exploser à la suite de la modification du noyau atomique ;
- provoqué par le fait intentionnel, sur instigation ou avec le consentement du Preneur d'assurance, de l'Assuré ou de toute autre personne ayant un intérêt au paiement des prestations d'assurance ;
- survenu pendant des opérations militaires.

En cas de litige, il appartiendra à la compagnie d'apporter la preuve de l'exclusion qu'elle invoque.

Article 27 - Obligation d'information au début de la présente garantie

Lorsque le Preneur d'assurance ou l'Assuré omet intentionnellement de communiquer de l'information ou communique intentionnellement de l'information fautive ou erronée au moment où la Compagnie doit mesurer le risque à assurer, la garantie complémentaire décès par accident est nulle et la Compagnie peut conserver les primes payées.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la Compagnie soit proposera une modification à la garantie complémentaire décès par accident soit résiliera cette garantie (lorsque la Compagnie n'aurait jamais - en connaissance de cause - assuré le risque).

Article 28 - Déclaration de l'accident

Tout accident ayant causé ou susceptible de causer le décès ou l'invalidité totale et permanente de l'Assuré, doit être communiqué à la Compagnie dans les quinze jours.

Lorsque la déclaration tardive cause un préjudice à la Compagnie, les prestations assurées peuvent être réduites à concurrence du préjudice.

La déclaration mentionnera le lieu, la date, l'heure, les causes, la nature et les circonstances de l'accident et l'identité des témoins éventuels. Elle sera accompagnée d'un certificat médical.

Les Bénéficiaires, le Preneur d'assurance et/ou l'Assuré autoriseront le(s) médecin(s) intervenu(s) après l'accident, à fournir à la Compagnie tous renseignements que la Compagnie pourrait lui/leur demander et consentent à toute enquête, dans le respect des limitations stipulées par la loi sur les assurances.

Si l'assuré et le bénéficiaire sont des personnes différentes du preneur d'assurance, ce dernier se porte fort de leur autorisation.

La Compagnie peut refuser d'intervenir lorsque les obligations en matière de déclaration et de communication d'information concernant l'accident ne sont pas respectées dans une intention frauduleuse.

Article 29 - Constatation de l'invalidité

Le degré et la nature permanente de l'invalidité sont constatés par la Compagnie sur base des informations

Annexe

NN Strategy - Produit fiscal

fournies par le Preneur d'assurance, l'Assuré et leurs médecins. La Compagnie peut demander à l'Assuré de se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin désigné par la Compagnie.

La Compagnie communique sa décision au Preneur d'assurance.

En cas de contestation de cette décision par le Preneur d'assurance, celui-ci doit communiquer son désaccord par écrit dans le délai légal suivant la notification par la Compagnie de la décision.

Des contestations concernant le degré d'invalidité ou la nature permanente de celle-ci peuvent, pour autant que les parties marquent explicitement leur accord écrit à ce sujet au plus tôt au moment où la contestation naît, être tranchées définitivement et sans recours par un collège de deux médecins, chacune des parties désignant le sien.

En cas de désaccord entre ces médecins, ceux-ci feront appel à un troisième médecin choisi par eux. Les trois médecins délibéreront en collège. A défaut d'accord entre les médecins, l'avis du troisième médecin sera décisif. Si l'une des parties ne désigne pas de médecin ou si les deux médecins ne s'entendent pas sur la désignation du troisième, la désignation aura lieu par le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles à la requête de la partie la plus diligente. Chacune des parties supportera les frais et les honoraires du médecin choisi. Les frais et les honoraires du troisième médecin seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Article 30 - Fin de la garantie

La présente garantie prend fin à la même date que les garanties principales et au plus tard au 65ième anniversaire de l'Assuré.

Indépendamment de ce qu'il advient des garanties principales, le Preneur d'assurance peut mettre fin à tout moment au paiement des primes de cette garantie complémentaire et résilier celle-ci par le biais d'une requête écrite, datée et signée, adressée à son intermédiaire d'assurances, et accompagnée d'une copie recto/verso de la carte d'identité.

Cette modification est confirmée par un avenant au Contrat.

La résiliation ou le Rachat des garanties principales entraîne de plein droit la résiliation de la garantie complémentaire décès par accident.

L'arrêt de paiement des Versements pour les garanties principales entraîne de plein droit la résiliation de la garantie complémentaire décès par accident.

CHAPITRE 6 - GARANTIES COMPLEMENTAIRES INVALIDITE

Pour autant que les articles relatifs à ces garanties n'y dérogent pas, les articles des chapitres 1-4 sont également applicables à ces garanties.

Article 31 - Objet des garanties

31.1. Garantie complémentaire exonération de primes

En cas d'invalidité de l'Assuré causée par accident ou maladie, la Compagnie se chargera du paiement des Versements pendant l'invalidité et proportionnellement à son degré. L'indexation éventuelle des Versements est suspendue pendant la durée de l'invalidité.

31.2. Garantie complémentaire rente d'invalidité

En cas d'invalidité de l'Assuré causée par accident ou maladie, la Compagnie paiera la rente prévue aux Conditions Particulières pendant l'invalidité et proportionnellement à son degré. L'indexation éventuelle de la rente est suspendue pendant la durée de l'invalidité

Cette rente annuelle ne peut jamais dépasser 80% du revenu professionnel brut annuel dont l'Assuré jouissait pendant le dernier exercice imposable avant le début de l'invalidité. Les indemnités sous la forme de dommages et intérêts, d'indemnités légales ou extra-légales ou de rentes payées par des compagnies d'assurances, des mutualités ou des employeurs dont l'Assuré jouissait déjà, ne sont pas prises en considération pour la détermination du revenu professionnel brut annuel.

Cette rente annuelle est diminuée des indemnités légales ou extra-légales ou des rentes payées par des compagnies d'assurances, des mutualités ou des employeurs à l'occasion de la nouvelle invalidité.

Article 32 - Accident

32.1. Généralités

Un accident est une action soudaine d'une force extérieure sur l'organisme de l'Assuré, indépendante de sa volonté, qui occasionne une atteinte à son intégrité physique.

Annexe

NN Strategy - Produit fiscal

Ne sont pas considérés comme accidents :

- les maladies, quelle qu'en soit la cause, ainsi que les lésions corporelles provoquées directement ou indirectement par elles (p.ex. les attaques d'apoplexie, d'épilepsie, ...)
- les conséquences d'interventions chirurgicales qui n'ont pas été nécessitées par un accident ;
- les contaminations, intoxications et empoisonnements, qui ne sont pas la conséquence d'un accident, à l'exception de la septicémie prévue par extension conformément à l'article 32.2.

32.2. Extension

Par extension, sont cependant considérées comme accidents :

- une atteinte à l'intégrité physique due à l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs ou à l'absorption par erreur de substances toxiques ;
- une atteinte à l'intégrité physique encourue en état de légitime défense ;
- la noyade ;
- une septicémie qui est la conséquence directe d'une blessure externe ;
- les morsures d'animaux ;
- les piqûres d'insectes ;
- la foudre.

Article 33 - Invalidité

La détermination du degré d'incapacité de travail sera effectuée de manière autonome par le médecin-conseil de NN et est indépendante de la décision de la sécurité sociale ou de tout autre organisme officiel.

Une invalidité qui atteint au moins 25% et qui est inférieure à 67%, est considérée comme une invalidité partielle.

Une invalidité qui atteint au moins 67%, est assimilée à une invalidité totale.

L'invalidité éventuelle existant déjà au moment de l'entrée en vigueur de ces garanties ou au moment d'une augmentation de ces garanties ainsi que celles qui résultent d'un risque exclu, n'est pas prise en compte lors de la fixation du degré d'invalidité.

Le degré d'invalidité est fixé en fonction de critères économiques. Le degré d'invalidité économique retenu par la Compagnie, ne pourra être inférieur au degré d'invalidité physiologique fixé par référence au Barème Officiel Belge des Invalidités et selon la jurisprudence belge en la matière.

L'invalidité économique est une diminution de la capacité de travail de l'Assuré. Le degré d'invalidité économique est déterminé en tenant compte des possibilités de réadaptation de l'assuré dans une autre activité professionnelle compatible avec ses connaissances, ses capacités et sa situation sociale, et ce dans un contexte économique normal.

Article 34 - Paiement des prestations assurées

La Compagnie n'intervient qu'après expiration d'un délai de carence d'un mois à compter de la date de début de l'invalidité qui atteint au moins 25%.

Dès que l'Assuré atteint l'âge de 60 ans, le délai de carence est de douze mois en cas d'invalidité causée par une maladie.

En cas de rechute ayant la même cause endéans le mois, la Compagnie prend l'invalidité en charge sans délai de carence.

Une nouvelle invalidité ayant une autre cause que celle qui court ou que les précédentes invalidités, ne sera prise en charge par la Compagnie qu'après expiration d'un nouveau délai de carence.

Lorsque le Preneur d'assurance a opté pour la garantie complémentaire rente d'invalidité, la rente annuelle proportionnelle au(x) degré(s) d'invalidité reconnu(s) sera payée par fractions mensuelles et à terme échu. La première fraction mensuelle sera un prorata en fonction du nombre de jours de ce mois non inclus dans le délai de carence. La dernière fraction mensuelle sera un prorata en fonction du nombre de jours de ce mois pour lesquels la Compagnie intervient encore.

L'intervention de la Compagnie cesse :

- lorsque le degré d'invalidité est inférieur à 25% ;
- au terme des présentes garanties complémentaires ;
- au décès de l'Assuré ;
- en cas de résiliation de la/des présente(s) garantie(s).

Article 35 - Garantie géographique

Les garanties complémentaires invalidité sont valables dans le monde entier pour autant que l'Assuré ait sa résidence habituelle en Belgique et ne séjourne pas plus de 12 mois consécutifs hors de la Belgique.

Si l'Assuré réside hors du territoire belge, les prestations ne sont dues que si les enquêtes, les examens médicaux et les contrôles nécessaires peuvent être effectués par la Compagnie.

Annexe

NN Strategy - Produit fiscal

Article 36 - Risques exclus

La Compagnie n'accorde pas de couverture si l'invalidité résulte directement ou indirectement d'un sinistre causé intentionnellement.

La Compagnie n'accorde pas de couverture si l'invalidité résulte directement ou indirectement d'un sinistre causé par :

- une tentative de suicide de l'assuré sauf s'il se produit plus d'un an après l'entrée en vigueur du contrat, sa remise en vigueur ou l'augmentation des prestations assurées qui n'aurait pas été prévue dès l'entrée en vigueur du contrat ; dans les deux derniers cas, l'exclusion ne concerne que la prestation ayant fait l'objet de la remise en vigueur ou de l'augmentation ;
- un crime ou un délit intentionnel dont l'Assuré est auteur ou co-auteur et dont il a pu prévoir les conséquences, de la participation de l'Assuré à des paris ou des défis ;
- un accident d'aéronef sur lequel l'Assuré a embarqué comme passager ou comme membre d'équipage, sauf s'il s'agit d'un vol de ligne ou charter régulier à caractère civil ;
- des émeutes, des troubles civils, des grèves, des actes de terrorisme auxquels l'Assuré a participé comme auteur, co-auteur ou complice, des actes de violence collective, d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités, sauf si l'Assuré prouve que, soit, il n'y a pas pris part activement, soit qu'il se trouvait dans un état de légitime défense, soit qu'il n'est intervenu qu'en tant que membre de la force engagée par les autorités pour le maintien de l'ordre ;
- une guerre ou tout fait analogue et une guerre civile ; si l'invalidité de l'Assuré survient dans un pays étranger où des hostilités sont en cours, il faut distinguer deux cas :
 - si le conflit éclate durant le séjour de l'Assuré, la couverture est accordée pour autant que l'Assuré ne participe pas activement aux hostilités ;
 - si l'Assuré se rend dans un pays où un conflit armé est en cours, la couverture ne peut être accordée que moyennant le paiement d'un éventuel supplément de prime et l'accord écrit de la compagnie et pour autant que l'Assuré ne participe pas activement aux hostilités ;
- tout fait ou succession de faits de même cause qui résulte ou est la conséquence de sources de radiations ionisantes, de combustibles nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs ;
- la participation à des méfaits, rixes ou disputes (sauf en cas de légitime défense) ;
- l'usage compétitif (essais, entraînements, rallyes et raids compris) ou professionnel, même en tant que passager, d'une motocyclette d'une cylindrée de plus

- de 50 cm³, à l'exception du chemin du travail;
- l'exercice d'une des activités professionnelles suivantes : acrobates, dompteurs, plongeurs, scaphandrier, boxeurs lutteurs, catcheurs ou tout sport qui comprend la mise hors de combat d'un adversaire, bûcherons, élagueurs, pompiers ; toute profession qui implique une des activités suivantes : le fait de monter sur des toits, sur des échelles de plus de 4 mètres, sur des échafaudages, la construction et le démontage d'échafaudages ; la descente dans des puits, des mines ou des carrières, le travail sur des chantiers de démolition, sur des installations électriques à haute tension ; l'utilisation, le transport, la manipulation et la fabrication de pièces pyrotechniques, d'explosifs ou de produits corrosifs ; des activités professionnelles de l'aviation ou de la navigation maritime ; l'utilisation de rayons X ou de radio-isotopes ;
 - la pratique de tout sport dangereux tel que le yachting en mer à plus de 3 miles marins de la côte, l'alpinisme, la spéléologie, la boxe, le karaté, le jiu-jitsu, la lutte ou tout autre sport qui comprend la mise hors de combat d'un adversaire, la chasse, le bobsleigh, la plongée sous-marine, le parachutisme, le 'skeleton', le saut à ski, le saut d'obstacles, le rugby, la nage ou la plongée avec un masque à oxygène autonome, le saut de trampoline, le rafting, le saut à l'élastique, le deltaplane, l'ULM, tout sport en compétition avec des animaux ou des véhicules de navigation, des motos, des autos ou n'importe quel autre véhicule qui engendre des risques analogues ;
 - la participation à des courses, à des concours et essais de vitesse, ainsi que pendant les entraînements en vue de ceux-ci ou à l'occasion de paris et de défis ;
 - un état d'hallucination, d'ivresse ou d'intoxication alcoolique soit lorsque le taux d'alcool dans le sang s'élève au taux d'alcoolémie défini dans le Code de la route en vigueur au jour du sinistre, ou d'intoxication analogue résultant de l'utilisation de drogues ou de produits hallucinogènes ;
 - des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, des cyclones, des raz-de-marée, des inondations, des glissements de terrain, des affaissements de terrain ou d'autres catastrophes naturelles ;
 - des propriétés radioactives, chimiques, bactériologiques, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, chimiques ou bactériologiques, sauf lorsqu'elle est la conséquence d'actes répondant à la notion de terrorisme telle qu'elle est définie par la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme ; l'invalidité n'est pas couverte par le

présent contrat lorsqu'elle est causée par des armes ou engins qui sont destinés à exploser à la suite de la modification du noyau atomique ;

- l'alcoolisme, la toxicomanie, l'usage abusif de médicaments ou de toute autre drogue, stupéfiant ou substance psycho-active non prescrite médicalement ;
- une affection allergique qui ne représente pas un degré d'invalidité physiologique de plus de 25% ;
- un fait intentionnel, sur instigation ou avec le consentement du Preneur d'assurance, de l'Assuré ou de toute autre personne ayant un intérêt au paiement des prestations d'assurance ;
- des traitements que l'Assuré s'est appliqué à lui-même, à l'exception des actes normaux de soins personnels ;
- un traitement esthétique, une stérilisation ou une insémination artificielle. Toutefois celle résultant d'un traitement esthétique est couverte s'il s'agit de chirurgie reconstructive de lésions encourues à l'occasion d'un accident couvert.
- des lésions physiologiques dont les symptômes s'étaient déjà manifestés et avaient été constatés par un diagnostic médical avant la conclusion du contrat ou l'extension éventuelle des garanties ou dans les deux années consécutives.

En cas de litige, il appartiendra à la compagnie d'apporter la preuve de l'exclusion qu'elle invoque.

Par dérogation au délai de carence tel que défini à l'article 36, l'invalidité résultant du burn-out, du syndrome de la fatigue chronique, de la fibromyalgie, de troubles liés au stress ou de troubles psychiques fonctionnels non directement objectivables par des répercussions organiques ne sont couvertes qu'après l'expiration d'un délai de carence d'un an et pour une durée maximale de deux ans. Les conditions particulières ne peuvent pas déroger aux règles prévues dans ce paragraphe.

Seules les affections psychiques ou nerveuses répondant à toutes les conditions suivantes sont indemnisées sans restriction :

- un psychiatre reconnu en Belgique a établi le diagnostic de manière formelle ;
- ce diagnostic est basé sur des symptômes organiques et répond aux critères du système de référence au niveau international, le DSM-IV (Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders 4e édition ou versions ultérieures) ;
- l'affection fait partie de la liste limitative reprise ci-après :
 - Dépression majeure
 - Trouble bipolaire

- Trouble psychotique
- Trouble d'anxiété généralisé
- Trouble dissociatif
- Trouble obsessionnel-compulsif
- Schizophrénie
- Anorexie nerveuse
- Boulimie nerveuse

Article 37 - Obligation d'information au début des présentes garanties

Lorsque le Preneur d'assurance ou l'Assuré omet intentionnellement de communiquer de l'information ou communique intentionnellement de l'information fautive ou erronée au moment où la Compagnie doit mesurer le risque à assurer de sorte à ce que la Compagnie pourrait être induite en erreur au niveau de l'appréciation du risque, les garanties complémentaires invalidité sont nulles et la Compagnie peut conserver les primes payées.

Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la Compagnie proposera une modification aux garanties complémentaires invalidité dans le délai d'un mois, prévu par l'article 60 §1 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Cependant, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait jamais accepté le risque en bonne connaissance des éléments exacts et complets, elle pourra résilier le contrat ou la couverture dans le même délai d'un mois.

Si la proposition d'adaptation du contrat par la Compagnie n'a pas été acceptée de façon explicite par le preneur d'assurance endéans le délai d'un mois à compter à partir de la réception de cette proposition par ce dernier, la Compagnie pourra résilier le contrat ou la couverture dans un délai de quinze jours suivant ce délai de réponse.

Article 38 - Déclaration de l'accident ou de la maladie

Tout accident ou maladie ayant causé ou susceptible de causer une invalidité de l'Assuré, doit être communiqué à la Compagnie dans les quinze jours. Si l'Assuré est dans l'impossibilité de faire cette déclaration endéans ce délai suite à des circonstances en dehors de sa volonté, ce délai ne commencera qu'à courir à partir du moment où ces circonstances ont cessé d'exister. Il incombera à l'Assuré d'apporter la preuve de ces circonstances et du moment de leur cessation.

Lorsque la déclaration tardive cause un préjudice à

Annexe

NN Strategy - Produit fiscal

la Compagnie, les prestations assurées peuvent être réduites à concurrence du préjudice.

En cas d'invalidité à la suite d'un accident, la déclaration mentionnera le lieu, la date, l'heure, les causes, la nature et les circonstances de l'accident ainsi que l'identité des éventuels témoins.

L'Assuré y ajoute un certificat médical du ou des médecin(s) traitant(s) de l'Assuré, spécifiant les causes, la nature, le degré et la durée présumée de l'invalidité.

L'Assuré autorisera le(s) médecin(s) traitant(s) à fournir à la Compagnie tous renseignements que celle-ci pourrait lui demander et consent à toute enquête ou examen médical par un médecin désigné par la Compagnie, dans le respect des limitations stipulées par la loi relatives aux assurances.

Si l'assuré n'est pas la même personne que le preneur d'assurance, ce dernier se portera fort du respect par l'assuré de ces obligations.

La Compagnie peut refuser d'intervenir lorsque les obligations en matière de déclaration et de communication d'information concernant l'accident ou la maladie ne sont pas respectées dans une intention frauduleuse.

Article 39 - Constatation de l'invalidité

Le degré, la durée et l'évolution de l'invalidité sont constatés par la Compagnie sur base des informations fournies par le Preneur d'assurance, l'Assuré et leurs médecins. La Compagnie peut demander à l'Assuré de se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin désigné par la Compagnie.

La Compagnie communique sa décision au Preneur d'assurance.

En cas de contestation de cette décision par le Preneur d'assurance, celui-ci doit notifier son désaccord par écrit dans le délai légal suivant la notification par la compagnie de la décision.

Des contestations concernant le degré d'invalidité ou la nature permanente de celle-ci peuvent, pour autant que les parties marquent explicitement leur accord écrit à ce sujet au plus tôt au moment où la contestation naît, être tranchées définitivement et sans recours par un collège de deux médecins, chacune des parties désignant le sien.

En cas de désaccord entre ces médecins, ceux-ci feront

appel à un troisième médecin choisi par eux. Les trois médecins délibéreront en collège. A défaut d'accord entre les médecins, l'avis du troisième médecin sera décisif.

Si l'une des parties ne désigne pas de médecin ou si les deux médecins ne s'entendent pas sur la désignation du troisième, la désignation aura lieu par le Président du Tribunal de Première Instance de Bruxelles à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supportera les frais et les honoraires du médecin choisi. Les frais et les honoraires du troisième médecin seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Le juge compétent est celui du domicile du preneur d'assurance, sauf si le preneur est non-résident en Belgique. Dans ce cas, ce sera le président du tribunal de première instance de Bruxelles qui sera le juge compétent.

Article 40 - Fin des garanties

Les présentes garanties prennent fin à la même date que les garanties principales et au plus tard au 65ème anniversaire de l'Assuré.

Indépendamment de ce qu'il advient des garanties principales, le Preneur d'assurance peut mettre fin à tout moment au paiement des primes de ces garanties complémentaires et résilier celles-ci par le biais d'une requête écrite, datée et signée, adressée à son intermédiaire d'assurances, et accompagnée d'une copie recto/verso de la carte d'identité.

Cette modification est confirmée par un avenant au Contrat.

La résiliation ou le Rachat des garanties principales entraîne de plein droit la résiliation des garanties complémentaires invalidité.

L'arrêt de paiement des Versements pour les garanties principales entraîne de plein droit la résiliation des garanties complémentaires invalidité.

CHAPITRE 7 – DIVERS

Article 41 - Couverture du risque de terrorisme

On entend par Terrorisme : une action ou une menace d'action clandestine organisée qui a pour objectif de promouvoir une cause idéologique, politique, ethnique ou religieuse, menée individuellement ou par un

Annexe

NN Strategy - Produit fiscal

groupe, au cours de laquelle il est fait usage de violence sur des personnes ou la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel est partiellement ou totalement détruite, ou d'impressionner l'opinion publique, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, ou encore d'entraver le bon fonctionnement d'un service ou d'une entreprise.

La Compagnie couvre les dommages causés par le terrorisme et est membre de l'ASBL TRIP (www.tripvzw.be). Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, les engagements de l'ensemble des compagnies d'assurance qui sont membres de l'ASBL sont limités à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tout événement reconnu comme acte de terrorisme, survenu au cours de l'année civile en question.

Ce montant est adapté le 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, en se référant à l'indice de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire du montant de base, le nouveau montant s'appliquera automatiquement à partir de la première échéance suivant la modification, à moins que le législateur ne prévoit explicitement une autre disposition transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant visé à l'alinéa précédent, une règle de proportionnalité est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant visé à l'alinéa précédent ou les moyens encore disponibles pour l'année civile en question et le total des indemnités à payer imputé à ladite année civile.

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité aux alinéas 2, 3 et 4 ci-dessus ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'Assuré ou le(s) Bénéficiaire(s) ne peut faire valoir auprès de la Compagnie son droit à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. La Compagnie paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Article 42 - Compétence en cas de plainte éventuelle ?

Toute plainte éventuelle relative au Contrat peut être adressée :

- à NN, Service Quality Team, Avenue Fonsny, 38 à 1060 Bruxelles, plaintes@nn.be en première instance,
- ou à l'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as, en dernier ressort,

sans préjudice du droit pour le Preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

Les éventuelles contestations en justice relatives au Contrat relèvent exclusivement de la compétence des tribunaux belges.

Article 43 - Tribunal compétent – Droit applicable

Les litiges éventuels portant sur l'exécution ou l'interprétation de ce Contrat relèvent de la compétence exclusive des tribunaux belges, le droit belge étant applicable, également pendant la phase précontractuelle.

Article 44 - Contrats dormants

La Compagnie peut porter en compte des frais pour :

- les vérifications visant à déterminer si l'Assuré est toujours en vie ;
- les vérifications visant à déterminer si le risque est couvert ;
- les recherches des Bénéficiaires.

Les frais qui peuvent être portés en compte ne peuvent pas excéder 5 % des prestations assurées, y compris les taxes.

La Compagnie portera en compte les frais au plus tard au moment du transfert des prestations assurées à la Caisse des Dépôts et Consignations ou du paiement des prestations assurées au(x) Bénéficiaire(s).

Article 45 - Impôts, taxes et cotisations

Tous les impôts, taxes et cotisations actuels ou futurs qui s'appliquent à ce Contrat, aux Versements ou aux prestations assurées, sont à charge du Preneur d'assurance ou de son/ses ayant(s) droit, et, le cas échéant, du/des Bénéficiaire(s). Ils ne sont en aucun cas à charge de la Compagnie.

La législation fiscale applicable (par exemple en ce qui concerne les avantages fiscaux éventuels liés au paiement des primes d'assurances vie) est en principe celle du pays où le Preneur d'assurance a sa résidence.

Annexe

NN Strategy - Produit fiscal

Dans certains cas cependant, c'est la législation du pays où les revenus imposables sont perçus.

En matière de droits de succession, la législation fiscale du pays du domicile, de la résidence ou de la nationalité du Preneur d'assurance, de l'Assuré et/ou du Bénéficiaire est le cas échéant d'application.

Article 46 - Notification

Les notifications à la Compagnie doivent se faire par écrit. Les notifications destinées à la Compagnie, sont censées être reçues le jour de leur réception par la Compagnie.

Les notifications au Preneur d'assurance et, le cas échéant, au Bénéficiaire acceptant et/ou cessionnaire sont valablement faites à la dernière adresse connue par la Compagnie.

Chaque changement apporté à la situation personnelle du preneur d'assurance doit être communiqué endéans le mois à la Compagnie.

Article 47 - Monnaie du Contrat

Le Contrat est émis en Euro.



NN Insurance Belgium SA, prêteur en crédit hypothécaire agréé par la FSMA et entreprise d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 2550 pour les Branches 1a, 2, 21, 22, 23, 25, 26.

Siège social : Avenue Fonsny 38, B-1060 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0890.270.057 - BIC : BBRUBEBB - IBAN : BE28 3100 7627 4220.